

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

*ARRETE n° CM 13-019*

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation de tout coquillage en provenance de la zone de production 50.14 (Blainville-Gouville)

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant l'expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° CM 12-042 du 30 mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM 11-141 du 22 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 27 août 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM 12-042 du 30 mai 2012 portant modification du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM 13-017 du 7 février 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation de tout coquillage en provenance des zones de dépôts de la zone de production 50-14 (Blainville-Gouville);
- VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé de Basse-Normandie en date du 15 février 2013 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 15 février 2013 ;
- VU les instructions du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGAL – reçues le 15 février 2013 ;

**CONSIDERANT** la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8243 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – protocole cadre de gestion ;

**CONSIDERANT** les cas humains groupés d'intoxication survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production n° 50.14 (Blainville-Gouville);

**CONSIDERANT** que le résultat des analyses réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » montre une contamination en norovirus des huîtres creuses prélevées le 11 février 2013 dans la zone de production n° 50.14 (Blainville-Gouville), de nature à entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion des coquillages susceptibles d'être contaminés ;

**CONSIDERANT** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés d'intoxication et la zone n° 50.14 (Blainville-Gouville) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1er : Fermeture de la zone

A compter de la date de signature du présent arrêté, sont interdits la pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tout coquillage en provenance de la zone de production n° 50.14 désignée « Blainville-Gouville », telle qu'indiquée dans la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Suspension des autorisations de transport

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone désignée à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

### Article 3 : Mesures de retrait / rappel

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone décrite à l'article 1 depuis le 11 février 2013 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

### Article 4 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone désignée à l'article 1, ainsi que celle provenant des forages dunaires, tant que la zone reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et depuis les forages depuis le 11 février 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer .



**Article 5 : Réouverture**

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

**Article 6 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées,

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô, le **15 FEV. 2013**



**Adolphe COLRAT**

Pour copie transmise à :

- préfecture de la Manche
- sous préfecture de Coutances
- DDTM/DML
- DDPP
- ARS
- groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- groupement de gendarmerie de la Manche
- ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL, DPMA)
- CRC
- CRPM Basse Normandie
- CRPM – Antennes Est Cotentin, Nord Cotentin et Ouest Cotentin
- mairies des communes de Blainville-sur-mer et Gouville-sur-mer